

## 9d - Le financement de l'aménagement du véhicule

Lorsqu'une personne en situation de handicap a besoin d'un aménagement du véhicule, elle peut solliciter différents financements :

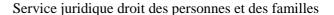
- la prestation de compensation auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du lieu de résidence de la personne
- l'AGEFIPH (Association pour la gestion des fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées) ou le FIPHFP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique), si l'aménagement du véhicule est indispensable pour accéder à un emploi identifié, le conserver ou pour participer à une formation professionnelle.

### Pour aller plus loin:

Fiche pratique 9e « Le permis de conduire »

Fiche pratique 9a « La carte de stationnement »

Fiche pratique 8f « La prestation de compensation »





### 9d - Le financement de l'aménagement du véhicule

Les personnes en situation de handicap peuvent solliciter un aménagement du véhicule. Différentes solutions de financement peuvent exister.

## I. <u>Comment peut intervenir la prestation de</u> compensation ?

Antérieurement, il était possible de bénéficier de l'allocation compensatrice pour frais professionnels pour l'adaptation du véhicule. Il n'est aujourd'hui plus possible de demander cette allocation. En revanche, les personnes qui en bénéficiaient, peuvent continuer à la percevoir.

Désormais, l'allocation compensatrice a été remplacée par la prestation de compensation. Dans la cadre de la prestation de compensation, il est possible de solliciter une adaptation du véhicule.

En effet, peuvent être pris en compte au titre de la prestation de compensation les frais liés à l'aménagement du véhicule habituellement utilisé par la personne handicapée, que celle-ci soit conductrice ou passagère.

Les options ou accessoires peuvent être pris en compte dans la mesure où ils répondent à un besoin directement lié au handicap.

S'agissant de l'aménagement du poste de conduite d'un véhicule exigeant la possession du permis de conduire, seule peut bénéficier de la prestation de compensation, la personne dont le permis fait mention d'un tel besoin ou la personne qui manifeste son intention d'apprendre à conduire en utilisant la conduite accompagnée et qui produit un avis établi par le médecin, lors de la visite médicale préalable. Consultez la fiche pratique « la prestation de compensation »

# II. <u>Comment peuvent intervenir l'AGEFIPH et le FIPHFP</u> ?

L'AGEFIPH peut intervenir pour participer à l'achat du véhicule dans la limite d'un plafond dès lors que le véhicule est indispensable pour accéder à un emploi identifié ou pour conser-

ver cet emploi. Cette subvention n'est pas renouvelable.

L'AGEFIPH peut également intervenir pour participer au financement du coût de l'aménagement du véhicule, dès lors que l'aménagement du véhicule est indispensable pour accéder à un emploi identifié, le conserver ou pour participer à une formation professionnelle.

De la même façon, le FIPHFP peut intervenir pour les fonctionnaires dans le cadre de l'achat ou l'aménagement de véhicule personnel dès lors notamment qu'une attestation de l'employeur autorisant l'utilisation du véhicule personnel à des fins professionnelles est produite (boîte de vitesse automatique, sièges...).

Textes de référence :

Article L245-3 et D245-18 à 19 du code de l'action sociale et des familles

#### Pour en savoir plus:

http://www.agefiph.fr/ http://www.fiphfp.fr/